KES | RLE 63.240



Ordonnance relative au Fonds «Rosmarie Stalder»

du 29 octobre 2015

Le Conseil synodal, sur la base de l'article 176 al. 2 du Règlement ecclésiastique¹, arrête:

Rosmarie Stalder † ayant laissé aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure un legs au bénéfice de sa paroisse des sourds et malentendants, il convient de créer le Fonds «Rosmarie Stalder».

Art. 1 Objet

La présente ordonnance réglemente le Fonds «Rosmarie Stalder» et définit les conditions de l'octroi d'une subvention et les procédures y relatives.

Art. 2 Fonds

- ¹ Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure constituent un fonds à partir du legs de Rosmarie Stalder † pour promouvoir la vie communautaire au sein de la paroisse des sourds et malentendants.
- ² Le Fonds est également constitué des intérêts du capital.
- ³ Le Fonds est géré par le secteur des Services centraux (service Finances et personnel) des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 3 Subventions

- ¹ La participation financière du Fonds à des projets prend la forme d'une subvention unique ou annuelle. Sous réserve de l'article 8, les sommes accordées ne sont pas remboursables.
- ² Le montant de la subvention ne peut excéder 20 000 francs par demande.

_

¹ RLE 11.020.

KES | RLE 63.240

³ En règle générale, l'octroi d'une subvention à un même projet est unique.

Art. 4 Projets

Seuls peuvent prétendre à une aide financière du Fonds «Rosmarie Stalder» les projets qui

- a) présentent une visualité adaptée aux personnes sourdes et malentendantes,
- b) tiennent suffisamment compte de la culture des sourds et malentendants,
- c) sont adaptés à aux capacités de perception des personnes sourdes et malentendantes, et
- d) sont directement en rapport avec la paroisse des sourds et malentendants et sont au service de la vie communautaire.

Art. 5 Demande de subvention

- ¹ Peuvent déposer une demande de subvention
- a) la paroisse des sourds et malentendants,
- b) les paroisses des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,
- c) les particuliers,
- d) les institutions proches de l'église.
- ² Est considérée comme demande de subvention le dépôt du formulaire ad hoc dûment rempli et signé, mis à disposition par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, avec les annexes requises.
- ³ Dans sa demande de subvention, la requérante ou le requérant déclare accepter que
- a) dans le cas d'un entretien, le procès-verbal soit porté à la connaissance du Conseil synodal (art. 6 al. 1 lettre c) ;
- b) la décision d'octroyer une subvention fasse l'objet d'une communication (y compris sur internet).
- ⁴ La demande de subvention et les annexes doivent être envoyées au secteur Diaconie.

Art. 6 Procédures

Le secteur Diaconie

 a) contrôle que la demande de subvention est dûment remplie, signée et accompagnée des pièces demandées,

⁴ Il n'existe aucun droit à bénéficier d'une subvention.

KES | RLE 63.240

b) consulte la paroisse des sourds et malentendants pour avis, si la demande de subvention n'émane pas de cette dernière,

- c) convie le cas échéant la requérante ou le requérant à un entretien et établit un procès-verbal,
- d) consulte le secteur des Services centraux (service Finances et personnel) pour avis financier,
- e) sollicite le Conseil synodal pour acceptation ou refus de la demande pour tout montant supérieur à 5 000 francs.

Art. 7 Décision

- ¹ Pour les subventions inférieures ou égales à 5 000 francs, la décision appartient à la cheffe ou au chef du secteur diaconie ; pour les montants supérieurs, la décision relève du Conseil synodal.
- ² Si une subvention d'un montant supérieur à 3 000 francs est accordée à un projet, la décision est prise sous réserve qu'un rapport final, y compris le décompte financier, soit remis au secteur Diaconie dans les 12 mois suivant la clôture dudit projet.

Art. 8 Remboursement

- ¹ Toute subvention utilisée à des fins non conformes doit être remboursée.
- ² En présence d'un cas de rigueur, le Conseil synodal peut, renoncer à tout ou partie du remboursement.

Art. 9 Voies de droit

- ¹ Il peut être fait appel de la décision de la cheffe ou du chef du Département Diaconie auprès du Conseil synodal dans les 30 jours suivant la décision.
- ² En cas de recours contre les décisions et contre les décisions sur recours du Conseil synodal, les dispositions relatives à la Commission des recours des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont applicables.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2016.

Berne, le 29 octobre 2015 POUR LE CONSEIL SYNODAL

Le Président : *Andreas Zeller* Le Chancelier : *Daniel Inäbnit*